

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 477 (2022)<sup>1</sup> Rapport sur les élections locales en Géorgie (2 octobre 2021)

1. À la suite d'une invitation des autorités de la Géorgie, en date du 3 août 2021, à observer les élections locales tenues dans le pays le 2 octobre 2021, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après «le Congrès») se réfère :

*a.* à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès ;

*b.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la Géorgie le 8 décembre 2004 ;

*c.* au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès se félicite que, de manière générale, le cadre légal soit propice à la tenue d'élections démocratiques, même si la loi électorale reste inutilement complexe et régit de manière excessive de nombreux aspects de la procédure.

4. Il salue le fait que, malgré des controverses et un climat hautement polarisé durant la campagne, le jour du scrutin ait été généralement calme, ordonné, transparent et bien organisé, malgré quelques incidents localisés et irrégularités isolées.

5. Dans le même temps, le Congrès regrette que les élections locales aient été marquées par des allégations d'intimidation, d'achats de vote, de pression sur les candidats et sur les électeurs et par un terrain de campagne inéquitable, émanant de la dominance du parti dirigeant qui a largement bénéficié de l'avantage d'être déjà au pouvoir.

6. Il est regrettable que, du fait de la crise politique prolongée, les élections locales aient été excessivement axées sur les problématiques politiques nationales, représentant ainsi une occasion manquée pour la démocratie locale en Géorgie.

7. Le Congrès salue les nouvelles réglementations visant à augmenter le nombre de femmes dans la vie politique locale, qui n'ont toutefois pas toujours été appliquées par les partis politiques en conformité avec l'esprit de la loi, aboutissant à un nombre limité de femmes candidates élues.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite, en particulier, les autorités de la Géorgie à :

*a.* adopter des mesures législatives supplémentaires et à renforcer l'efficacité de dispositions juridiques déjà existantes pour éviter l'utilisation abusive des ressources administratives afin d'assurer un terrain de campagne équitable durant les élections ;

*b.* introduire des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine et les fausses informations en ligne comme moyens de diminuer la polarisation des campagnes électorales ;

*c.* renforcer les dispositions existantes pour augmenter la participation des femmes à la vie politique locale, et à assurer leur application effective ;

*d.* considérer l'introduction de dispositions pour prévenir le fait que des représentants d'organisations d'observation électorale agissent *de facto* comme des représentants de partis ;

*e.* consolider le cadre réglementaire assurant la transparence des dépenses de campagne et l'obligation de rendre des comptes.

9. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur les élections locales de 2021 en Géorgie et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives à cet État membre.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 23 mars 2022, 2<sup>e</sup> séance (voir le document CG(2022)42-13, exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).